Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260929-2692-DE

TI-KÊR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)

MAIRIE
DE
St-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
DÉLIBÉRATION N° 2026/92

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation : 16 septembre 2026
Date d'affichage : 16 septembre 2026
Nombre de conseillers :

* en exercice : **27**
* présents : **22**
* votants : **26**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX, le **VINGT-NEUF SEPTEMBRE** à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jonas **PLUSQUELLEC**, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : J. **BATIONO** – F. **BIHORÉ** – N. **CABIC** – J. **CLOAREC** – M. **COLLET** – K. **CORDIER** – A. **DELHAYE** – R. **GUICHETEAU** – R. **GUIRIEC** – G. **JUHEL** – S. **LE BIHAN** – K. **LE COZ** – P. **LARHANTEC** – M. **MADEC-CLEÏ** – C. **MALGORN** – A. **MARTIN** – C. **NICOLAS** – J. **PLUSQUELLEC** – M. **POULIQUEN** – A. **POULIZAC** – E. **ROUDAUT** – G. **VANDERSTRAETEN-PERON**

ABSENTS : S. **AUTRET** – E. **GUELENNOC** – A.S. **LE BRIS** – M. **LE NOIR** – M. **ROUSIC**

PROCURATIONS :
Mme Sandrine **AUTRET** a donné pouvoir à Mme Karine **CORDIER**
Mme Anne-Sophie **LE BRIS** a donné pouvoir à Mme Annick **MARTIN**
Mme Manon **LE NOIR** a donné pouvoir à Mme Arielle **POULIZAC**
M. Marc **ROUSIC** a donné pouvoir à M. Michel **MADEC-CLEÏ**

****

M. Joël **CLOAREC** a été nommé secrétaire de séance.

****

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260929-2692-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2026 **DÉLIBÉRATION N° 2026/92**

OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ce débat porte sur les points suivants :

- la définition de la protection sociale complémentaire,
- les modalités de participation,
- les enjeux,
- la règlementation,
- l'état des lieux de la collectivité,
- les évolutions règlementaires à venir.

Il est présenté dans le rapport joint en annexe auquel est intégré l'accord collectif local relatif à la PSC Santé.

En effet, dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la prévoyance, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire du 1er janvier 2029.

Monsieur le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire sur les deux volets – Santé et Prévoyance - et quelles sont les modalités actuelles de participation de l'employeur public ainsi que les garanties proposées aux agents.

Monsieur le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard le 1er janvier 2029 pour le risque prévoyance.

Ce dossier a été présenté en Comité Social Territorial le jeudi 17 septembre 2026 et examiné par la commission Ressources Humaines du 17 septembre 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260929-2692-DE

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°2024/121 du 19 décembre 2024 portant adhésion à la convention de participation Protection Sociale Complémentaire - Prévoyance et prévoyant la participation employeur ;

Vu la délibération n°2024/122 du 19 décembre 2024 portant adhésion à la convention de participation Protection Sociale Complémentaire - Mutuelle obligatoire et prévoyant la participation employeur,

Les membres du Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité des vingt-six suffrages exprimés, décident de prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de Protection Sociale Complémentaire.

Secrétaire de séance
Joël **CLOAREC**
Conseiller Municipal

Le Maire,

Jonas **PLUSQUELLEC**

MAIRIE DE SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS

Le Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes (par voie postale au 3 contour de la Motte - 35000 RENNES ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260929-2692-DE

Annexe

TI-KÉR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAEZ
(PENN-AR-BED)

MAIRIE
DE
St-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de :

Santé : remboursement complémentaire en sus de l'Assurance maladie de base, des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident de la vie courante,

Prévoyance : couverture de la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident de vie courante.

L'article L. 827-12 du code général de la fonction publique (CGFP), issu de la codification des dispositions introduites par l'ordonnance du 17 février 2021 et en vigueur depuis le 1er janvier 2022, impose la tenue d'un débat, dans les six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Ce débat a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de la protection sociale complémentaire.

Le cadre juridique

Le dispositif de protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dites de participation signées après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, est devenue obligatoire selon le calendrier indiqué page suivante.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260929-2692-DE

Échéances	Obligations	Montant minimal
1er Janvier 2025	Participation au contrat collectif « Prévoyance » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé.	Minimum 7 € brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er Janvier 2026	Participation au contrat collectif « Mutuelle Santé » à adhésion facultative ou au contrat individuel labellisé.	Minimum 15 € brut/mois/agent (décret n° 2022-581 du 20 avril 2022)
1er Janvier 2029 au plus tard*	Contrat collectif « Prévoyance » à adhésion obligatoire	50 % de la cotisation due par l'agent (loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025)

Transposant l'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre la coordination des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives, la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux franchit une étape supplémentaire en généralisant les contrats collectifs à adhésion obligatoire en matière de prévoyance.

Concrètement, cette loi impose aux employeurs territoriaux de mettre en place, **au plus tard au 1er janvier 2029, un contrat collectif à adhésion obligatoire couvrant les risques de prévoyance (incapacité temporaire de travail, invalidité, décès)**. Ce contrat devra respecter un socle de garanties minimales et prévoir une participation de l'employeur représentant 50 % de la cotisation individuelle de référence.

S'agissant de la complémentaire santé, la loi maintient le principe d'une adhésion facultative tout en confirmant l'obligation de participation financière à hauteur de 15 €/mois/agent à compter du 1er janvier 2026. Un régime dérogatoire est prévu pour les agents qui se trouveraient en arrêt de travail à la date de mise en place du premier contrat collectif.

Les enjeux de la protection sociale complémentaire

Pour les employeurs territoriaux, la mise en place d'une politique de protection sociale complémentaire constitue une véritable opportunité de valoriser leur démarche de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive, renforcent leur attractivité en tant qu'employeur et contribuent à limiter l'absentéisme.

La participation financière doit être appréhendée comme un investissement dans le capital humain de la collectivité et non sous un angle purement budgétaire. In fine, c'est la qualité du service rendu aux habitants du territoire qui en bénéficie.

Cette protection sociale vient utilement compléter les dispositifs de prévention des risques professionnels et de gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences, auxquels la collectivité contribue par ailleurs.

Le risque « prévoyance »

La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.
Pour les agents, la prévoyance représente un enjeu majeur. Elle vient compléter les garanties

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260929-2692-DE

statutaires qui, si elles assurent un maintien de traitement pendant les premiers mois d'arrêt, exposent l'agent à une perte significative de revenus en cas de maladie prolongée.
Ainsi, au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné ne perçoit plus que la moitié de son traitement indiciaire. La couverture en matière de prévoyance (ou « garantie maintien de salaire ») permet à l'agent de lui assurer un maintien de rémunération et de son régime indemnitaire. Elle porte sur :

- l'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- l'invalidité : maintien de rémunération pendant la période courant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- le décès en activité : versement d'un capital.

Le risque « santé »

S'agissant de la complémentaire santé, celle-ci a pour objet de réduire le reste à charge supporté par l'agent après intervention de la Sécurité Sociale. En effet, les remboursements effectués par l'Assurance maladie demeurent souvent insuffisants pour couvrir l'intégralité des dépenses engagées, notamment en matière de soins courants, de consultations spécialisées, de frais pharmaceutiques, d'optique, de soins dentaires ou encore d'hospitalisation.

La complémentaire santé intervient donc en complément des remboursements de base afin de prendre en charge tout ou partie des frais restant dus par l'agent, tels que le ticket modérateur, les dépassements d'honoraires ou certains équipements et prestations faiblement remboursés. Elle permet ainsi de limiter l'impact financier des dépenses de santé et de favoriser un meilleur accès aux soins pour les agents et, le cas échéant, leurs ayants droit.

L'état des lieux de la collectivité

La collectivité s'est déjà engagée dans une démarche de structuration de la protection sociale complémentaire de ses agents, en s'appuyant sur les conventions de participation proposées par le Centre de Gestion du Finistère, et ce depuis plusieurs années.

Cette orientation traduit la volonté de sécuriser l'accès des agents à une couverture collective lisible, mutualisée et conforme aux obligations réglementaires issues de la réforme de la protection sociale complémentaire.

S'agissant du risque prévoyance, la collectivité a adhéré à la convention de participation proposée par le CDG 29 à compter du 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, auprès de Territoria Mutuelle représentée par Alternative Courtage.
Cette adhésion permet aux agents fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public, d'accéder à un contrat groupe couvrant notamment l'incapacité de travail et l'invalidité à hauteur de 90% du traitement indiciaire net, ainsi qu'un maintien du régime indemnitaire dans les conditions prévues par le contrat.
De plus, l'agent peut également souscrire à trois options : minoration retraite, décès et rente éducation.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260929-2692-DE

Les taux de cotisation, pour 2026, sont les suivants :

	Taux cotisation
Garanties de base	
Incapacité temporaire de travail	2.70%
Invalidité permanente	
Options	
Décès/ PTIA toutes causes	0,34%
Perte de retraite consécutive à une invalidité	0,20%
Rente éducation	0,17%

Les taux de cotisation proposés sont maintenus les trois premières années puis, en cas de majoration éventuelle, l'augmentation est plafonnée à 15% par an.

Au 1er août 2026, le bilan des adhésions est le suivant :

Service	Nombre d'agent éligible	Nombre d'agent ayant souscrit	Montant participation mensuelle	Nombre garantie base 2,7	Nombre garantie minoration	Nombre garantie décès / PTIA	Nombre garantie rente
DGS	1	1	30,00 €	1			
Pôle Moyens Généraux	5	5	150,00 €	5	2	1	
Service Culturel	7	5	150,00 €	5	2	2	1
Service Enfance Jeunesse et Éducation	25	17	505,97 €	17	1	6	2
Services Techniques	20	15	437,50 €	15	7	11	1
Service Ressources Humaines et Finances	3	2	60,00 €	2			
Total général	**61**	**45**	**1 333,47 €**	**45**	**12**	**20**	**4**

Pour l'année 2026, le coût global annuel de la participation employeur est estimé à 16 000 €.

S'agissant du risque santé, la collectivité a ensuite décidé d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 29 avec la MNT, avec une prise d'effet au 1er janvier 2025 pour une durée de 4 ans.

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

Niveau 1 - de base
Niveau 2 - renforcée
Niveau 3 – supérieure

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

La tarification est différente en fonction des modalités d'adhésion à ce contrat collectif, obligatoire ou facultatif. Les employeurs publics qui le souhaitent ont la possibilité de rendre le contrat obligatoire, sous réserve de la signature d'un accord collectif majoritaire au niveau local conformément aux principes posés par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260929-2692-DE

Dans une optique d'action sociale renforcée par le biais d'une cotisation plus attractive, la collectivité a souhaité rendre l'adhésion obligatoire.

Dans ce cadre, la conclusion d'un accord collectif local permettant de rendre l'adhésion obligatoire au contrat PSC Santé porté par le Centre de Gestion du Finistère était nécessaire. Cet accord collectif local a été validé et signé par les représentants du personnel, le 20 décembre 2024. Il apparaît en fin de document.

Pour ce volet, la collectivité a retenu une participation financière employeur de 15 € bruts par mois et par agent quel que soit la quotité de travail pour les bénéficiaires suivants à la souscription au contrat :

- **Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, ayant une ancienneté de services supérieure à 12 mois.**

Le montant de la participation est un montant plafond qui ne peut être supérieur à la cotisation acquittée par l'agent. Il est précisé que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Depuis le 1er janvier 2026, les cotisations ont été majorées forfaitairement à hauteur de 2,5%, conformément aux conditions prévues dans le contrat collectif santé à adhésion obligatoire. A compter du 1er janvier 2027, les cotisations de chaque catégorie de personnels mentionnée aux Conditions Particulières peuvent être révisées au 1er janvier d'un exercice civil selon les dispositions prévues à l'article 20 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011.
L'évolution exceptionnelle des cotisations est autorisée selon l'article 20 du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Ainsi, le dépassement des limites tarifaires, prévues au titre de l'évolution annuelle des cotisations, n'est possible que dans les cas ci-après, et si le changement revêt un caractère significatif : Aggravation de la sinistralité et/ou Modifications de la réglementation.

Au 1er août 2026, le bilan est le suivant :

Service	Agent éligibles	Non adhérents Dispenses	Agents non éligibles	Adhérents	Montant participation mensuelle
Service culturel	6	0	1	6	90,00 €
Service enfance jeunesse éducation	20	6	4	14	210,00 €
Service Ressources Humaines / Finances	3	2	0	1	15,00 €
Pôle poyens généraux	6	1	0	5	75,00 €
Services techniques	20	5	0	15	225,00 €
TOTAL	**55 agents**	**14 agents**	**5 agents**	**41 participations**	**615,00 €**

Formules - Garantie	Adhérents
Niveau 1 - Garantie de base	4
Niveau 2 - Garantie renforcée	27
Niveau 3 - Garantie supérieure	10
TOTAL	**41 agents**

Pour l'année 2026, le coût global annuel de la participation employeur est estimé à 7 800 €.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260929-2692-DE

Ainsi, l'état des lieux fait apparaître que la collectivité a d'ores et déjà mis en place une couverture organisée sur les deux versants de la protection sociale complémentaire.

La collectivité dispose donc d'un dispositif cohérent, articulé autour de conventions de participation portées par le Centre de gestion, permettant de répondre aux exigences réglementaires tout en renforçant la politique d'accompagnement social des agents.

La projection relative à la participation employeur

Dans la perspective des évolutions réglementaires relatives à la protection sociale complémentaire, il convient d'évoquer les modalités et le calendrier d'évolution de la participation employeur, en tenant compte de l'échéance réglementaire de 2029 pour le risque prévoyance et des orientations envisageables à court terme.

Propositions :

Échéances	Perspectives d'évolution de la participation employeur
1er janvier 2027	Possibilité de souscription et de participation au collectif « **santé** » à adhésion obligatoire : **20 € bruts/mois/agent** **Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, ayant une ancienneté de service d'au moins 6 mois.**
1er Janvier 2027	Possibilité de souscription et de participation au collectif « **prévoyance** » : **35 € bruts/mois/agent** **Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé.**
1er Janvier 2029 au plus tard	Contrat collectif « **Prévoyance** » **à adhésion obligatoire** **50 % de la cotisation due par l'agent.**

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260929-2692-DE

TI-KÊR SANT-MARTIN-WAR-AR-MAÉZ
(PENN-AR-BED)

MAIRIE
DE
St-MARTIN-DES-CHAMPS
(FINISTÈRE)

Accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire

Adhésion obligatoire

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu l'accord collectif départemental relatif à la PSC signé entre les organisations représentatives et le Centre de gestion le 14 septembre 2023.

Vu le contrat collectif dans le domaine de la santé négocié par le Centre de gestion du Finistère,

Entre

La commune de Saint-Martin-des-Champs représentée par Monsieur François HAMON Maire,

Et

L'organisation syndicale locale représentative siégeant au Comité Social Territorial (CST) de la commune de Saint-Martin-des-Champs :

Solidaires Sud Collectivités territoriales – Représentants du personnel titulaires :

- Mme Emilie MARILLER
- M. Sébastien LAUTROU
- Mme Gaëlle FER
- M. Christian VAUCHER

Préambule

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre pour la protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique dans ses trois versants, Etat, Hospitalier et Territorial. Elle a notamment fixé pour la fonction publique une obligation de prise en charge de la protection sociale complémentaire dans les conditions fixées aux articles L827-9 à L827-12 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260929-2692-DE

Ces nouvelles dispositions prévoient notamment l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats de santé de leurs agents au plus tard le 1er janvier 2026 et qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence fixé par décret.

Les garanties de protection sociale sont destinées à couvrir dans le domaine de la santé les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

En application des dispositions susmentionnées, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent conclure des accords collectifs au niveau local dans le domaine de la protection sociale complémentaire.

En cas d'accord signé majoritairement, cet accord pourra prévoir la possibilité de souscrire un contrat d'assurance collectif à adhésion obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L222-1 du CGFP, il est rappelé que "les mesures réglementaires qui pourraient être incluses dans les accords, ne peuvent porter sur des règles que la loi a chargé un décret en Conseil d'Etat de fixer, ni modifier des règles fixées par un décret en Conseil d'Etat ou y déroger".

Le présent accord devra être approuvé par l'assemblée délibérante de la collectivité souhaitant lui donner force obligatoire.

Genèse du projet

Suite à la demande de mise en place d'une négociation collective dans le domaine de la PSC, une réunion a été organisée le 26 avril 2022 avec les organisations représentatives et a permis d'acter que les conditions d'ouverture de la négociation étaient réunies.

Au terme de la concertation, un accord collectif départemental relatif à la PSC a été signé entre les organisations représentatives et le Centre de gestion le 14 septembre 2023.

Il acte le principe d'une adhésion facultative pour les agents des collectivités et établissements publics. Cependant, les employeurs publics qui le souhaitent ont la possibilité de rendre le contrat obligatoire sous réserve de la signature d'un accord collectif majoritaire au niveau local conformément aux principes posés par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021.

Le présent accord collectif local s'inscrit dans ce cadre. Il a pour objet d'acter le principe d'une adhésion obligatoire au contrat collectif proposé par le Centre de gestion du Finistère pour les agents de la commune de Saint-Martin-des-Champs, à compter du 01 mars 2025.

Réglementation applicable

Le présent accord est négocié sur la base de la réglementation en cours à sa date de signature. Par conséquent, les dispositions incluses dans le présent accord, devront être adaptées et précisées par avenant au présent accord si besoin.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260929-2692-DE

Article 1 : Objet

Le présent accord collectif local a pour objet de définir le régime de protection sociale complémentaire « santé » dans la commune de Saint-Martin-des-Champs ainsi que d'améliorer l'accès de ses agents aux soins.

Article 2 : Champ d'application et portée de l'accord

Le présent accord définit un socle de garanties destinées à couvrir les frais de santé, en complément et en supplément des remboursements effectués par les régimes obligatoires de sécurité sociale, par le contrat collectif proposé par le Centre de Gestion du Finistère et auquel les agents de la commune de Saint-Martin-des-Champs adhèrent obligatoirement.

Article 3 : Contrat à adhésion obligatoire

La commune de Saint-Martin-des-Champs souhaite souscrire au contrat collectif négocié par le Centre de gestion du Finistère qui a retenu au terme de la procédure de mise en concurrence, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

A compter du 1er mars 2025, elle souhaite également acter une adhésion obligatoire de ses agents au contrat collectif proposé par le Centre de gestion. Les agents bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et agents contractuels de droit public et de droit privé, ayant une ancienneté de services supérieure à 12 mois.

En accord avec les organisations représentatives, la commune de Saint-Martin-des-Champs devra soumettre le principe de l'adhésion obligatoire à l'avis du Comité Social Technique local.

Article 4 : Dispenses

Peuvent toutefois se dispenser de cette adhésion obligatoire, sur demande et en fournissant les justificatifs correspondants à leur employeur public, les agents suivants :

- Les agents sous contrat à durée déterminée qui justifient bénéficier d'une couverture santé « responsable » conforme à l'article L.871-1 du code de la Sécurité sociale. La dispense devra, le cas échéant, être formulée à l'embauche ou en cas de changement de situation familiale ;

- Les agents qui bénéficient, par ailleurs pour les mêmes risques, y compris en tant qu'ayants droit, de prestations servies au titre d'un autre emploi en tant que bénéficiaire de l'un des dispositifs ci-dessous. La dispense doit être formulée à l'embauche ou à la date de prise d'effet de la couverture dont l'agent bénéficie par ailleurs ou en cas de changement de situation familiale :

  - un dispositif de frais de santé complémentaire remplissant les conditions mentionnées au sixième alinéa de l'article L. 242-1 du code de la Sécurité sociale (couverture collective obligatoire souscrite par l'employeur) ;

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260929-2692-DE

- le régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en application des articles D. 325-6 et D. 325-7 du code la de Sécurité sociale (AlsaceMoselle) ;

- le régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières en application du décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 (IEG) ;

- les mutuelles des fonctions publiques d'État et des collectivités territoriales relevant des décrets n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 et n° 2011-1474 du 8 novembre 2011;

- les contrats d'assurance de groupe relevant de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle (contrats dits « Madelin ») ;

• Les agents bénéficiant d'une couverture santé individuelle au moment de la mise en place ou de l'embauche si elle est postérieure, jusqu'à l'échéance du contrat individuel ;

• Les agents bénéficiant à l'embauche ou, si elle est postérieure, à la date de mise en place du régime, ou à la date de prise d'effet d'une des couvertures ci-dessous jusqu'au terme de l'attribution de ces aides :

- d'une couverture complémentaire en application de l'article L. 861-3 du code de la Sécurité sociale (CMU-C) ;

- de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé en application de l'article L. 863-1 du code de la Sécurité sociale (ACS).

• Les agents à temps non complet dont la durée de travail est inférieure ou égale à 90 % d'un temps plein et dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute ;

• au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;

• au bénéfice des agents à temps partiel, dont la quotité de travail est inférieure ou égale à 90 %, et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute.

Les agents remplissant les conditions d'une des dérogations ci-dessus doivent en faire la demande par écrit, accompagnée des justificatifs nécessaires ou à défaut d'une déclaration sur l'honneur de l'agent, auprès de l'employeur qui conservera les demandes de dispenses et les justificatifs ou déclarations y afférents.

Les demandes de dispense devront comporter la mention selon laquelle l'agent a été préalablement informé des conséquences de son choix, en particulier s'agissant de la perte du bénéfice de la participation de l'employeur.

Le maintien des dérogations est subordonné à la fourniture annuelle des justificatifs ou déclarations sur l'honneur de l'agent à l'employeur : à défaut, les agents concernés seront immédiatement affiliés au régime. Les agents dispensés d'adhésion peuvent à tout moment revenir sur leur décision et adhérer au contrat collectif. Dans ce cas, aucune majoration de cotisation ne peut leur être appliquée.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260929-2692-DE

Article 5 : Les garanties santé

Les garanties proposées répondent aux exigences de l'article L827-1 du CGFP, aux articles 27 à 29 du décret n° 2011-1474 et l'article 5 du décret n° 2022-581.

Trois niveaux de couverture sont proposés aux agents des collectivités et établissements ayant adhéré à la convention de participation proposée par le CDG du Finistère, le niveau de base correspondant au minimum fixé par l'article 5 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

Article 6 : Cotisation en fonction de l'âge :

Au regard de la répartition de la population d'agents de la fonction publique territoriale sur le territoire un Finistère, la mise en place d'une cotisation par tranche d'âge de 10 ans a été choisie.

Les tranches d'âge suivantes ont été identifiées : les actifs de moins de 31 ans ; les 31 à 40 ans ; les 41 à 50 ans ; les 51 à 60 ans ; les plus de 60 ans et les retraités. Elles pourraient être modifiées en fonction de l'évolution de la législation.

Article 7 : Participation de l'employeur

Dans l'attente de la mise en œuvre de la participation employeur obligatoire de 15€ à compter du 1er janvier 2026, fixé par l'article 6 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, les employeurs publics ne sont soumis à aucun montant minimum de participation en application de l'article 4 du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Dans le cadre des négociations, les représentants des employeurs publics territoriaux du Finistère ont été sollicités afin de connaitre le montant de participation minimum obligatoire permettant l'adhésion au futur contrat PSC santé.

Au terme des échanges, l'adhésion au contrat PSC santé proposé par le centre de gestion du Finistère sera soumise au versement d'une participation progressive, à savoir : 5 euros par agent et par mois à compter du 1er janvier 2024 ; 10 euros à compter du 1er janvier 2025 pour atteindre les 15 euros obligatoires à compter du 1er janvier 2026.

La commune de Saint-Martin-des-Champs proposera une participation à hauteur de 15 euros à compter du 1er janvier 2025.

Article 8 : Suivi du contrat

La commune de Saint-Martin-des-Champs, accompagné par le CDG du Finistère, assurera une veille portant sur toute modification de la réglementation pouvant avoir un impact sur le présent accord. Le cas échéant, de nouvelles négociations seront organisées pour transposer ces modifications au niveau local. Un comité de suivi local est mis en œuvre dès la signature de la convention de participation. Il sera composé de deux représentants des organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du CST de la commune de Saint-Martin-des-Champs, le cas échéant après renouvellement des membres de cette instance, ainsi qu'un nombre égal de représentants élus de la commune de Saint-Martin-des-Champs.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le
ID : 029-212902548-20260929-2692-DE

Article 9 : Engagement de la commune de Saint-Martin-des-Champs ayant approuvé le présent accord

Pour être applicable, l'accord doit être approuvé par l'organe délibérant concerné conformément aux dispositions de l'article L224-3 du CGFP.

En cas d'adhésion, la commune de Saint-Martin-des-Champs s'engage à porter à la connaissance de ses agents le contrat collectif auquel ils adhèreront et permettre la tenue des réunions d'information dans leur collectivité ou établissement, en lien avec les partenaires sociaux, dans le respect des principes du présent accord.

Article 10 : Révision de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée arrêtée à la date du 31 décembre 2030.

Il pourra être révisé et dénoncé selon les dispositions en vigueur prévues par la loi à la date de révision ou de dénonciation.

Les parties signataires conviennent, notamment en cas de modification du cadre juridique applicable impactant les dispositions du présent accord, de se réunir pour déterminer et négocier les adaptations nécessaires et utiles.

A Saint-Martin-des-Champs,

Le 20 décembre 2024,

Les représentants du personnel titulaires
siégeant en Comité Social Territorial,

Le Maire,

François HAMON